

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 23/02/2026		N° DP 014 371 26 00017
Par :	SAS SUNLIGHT ENERGY	Surface de plancher projetée : 0 m ²
Représentée par :	Madame GIRARD Myriam	Emprise au sol projetée : 0 m ²
Demeurant à :	12 rue des Chauffours 95000 CERGY	Destination : Habitation
Pour :	Travaux sur construction existante : Pose de panneaux photovoltaïques en toiture de l'habitation.	
Sur un terrain sis à :	3435 route de Saint-Martin-de-Bienfaite Fervaques 14140 Livarot-Pays-D'Auge	
Parcelles :	265 B 328, 366	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable de travaux susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,
Vu le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques en toiture de l'habitation,
Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot,
Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

Considérant que le terrain n'est pas desservi par une installation de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),
Considérant que l'autorité compétente n'a pas prévu de réaliser des travaux permettant de desservir le terrain en Défense Extérieure Contre l'Incendie,
Considérant ainsi que la sécurité des biens et/ou des personnes relatifs au projet pourrait être engagée,

Considérant que selon les dispositions de l'article 2 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » de la section 2 « Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagère » du règlement de la zone A du PLUi de Livarot Pays d'Auge, « Les projets devront respecter les principes définis dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) A3, B1 et B3 »,

Considérant que l'OAP B1e, concernant l'intégration des panneaux solaires au paysage environnant et bâti existant, prescrit de « Ne pas agencer les panneaux en U ou en L, préférer une simple bande de panneaux »,
Considérant en l'espèce que la disposition des panneaux solaires projetée sur la toiture de la construction d'architecture traditionnelle du Pays d'Auge ne respecte pas la prescription susvisée,

DÉCIDE DE FAIRE OPPOSITION A LA DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE pour les motifs suivants :

- DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le projet n'est pas conforme au RDDECI ainsi qu'à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme (absence de DECI).

- ASPECT ARCHITECTURAL

Le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2, de la section 2 du règlement de la zone A du PLUi de Livarot Pays d'Auge. Effectivement, le projet n'est pas conforme aux prescriptions de l'OAP B1e concernant l'intégration des panneaux solaires au paysage environnant et bâti existant.



Fait à : LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Le : 11.03.2026

Le Maire, M. Frédéric LEGOUVERNEUR

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- **Environnement / risques** : Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette saisine ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".